



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Evry-Courcouronnes, le **10 FEV. 2026**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur



RUBIX – 5 rue Pauling 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Code AIOT : 0006512431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement RUBIX FR HOLDING implanté 5 Rue Pauling 91240 Saint-Michel-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIX FR HOLDING (ex-PAIN JACQUET)
- 5 RUE PAULING ZAC DE LA NOUE ROUSSEAU 91240 Saint-Michel-sur-Orge
- Code AIOT : 0006512431
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux.

Le site est constitué :

- d'un entrepôt de stockage,
- d'un bâtiment administratif comprenant des bureaux et des locaux sociaux.

Le site est occupé par la société RUBIX pour du stockage de fournitures industrielles, sans fabrication ni transformation. Ces produits appartiennent principalement aux familles suivantes :

- Outillage - Maintenance ;
- Protection, Hygiène et Sécurité (PHS) ;
- Transmission Mécanique,
- Pneumatique et fluides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
2	Classement des installations de stockage	Code de l'environnement du 25/03/2022, article 512-47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 08/07/2024, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
4	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
5	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
10	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
12	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
14	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II
15	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus classé sous les rubriques ICPE 1510-2 et 2925-1. L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité et n'a pas fourni l'attestation ATTES-SECUR.

Par ailleurs, l'inspection a noté que les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas séparatifs et que l'exploitant ne possède pas de Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'historique de l'exploitation de site apparaît au travers des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration n° 2006-183 du 05/12/2006 délivrée à la société PAIN JACQUET pour les installations suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale : 60 kW,◦ 2910 (NC) : Installation de combustion - puissance installée : 540 kW,◦ 1510 (NC) : Entrepôt couvert - volume d'entrepôt : 46 400 m³ - quantité de matières : 400 t ; • Récépissé de déclaration n° 2009-0074 du 01/07/2009 délivrée à la société MIRAGES SA pour les installations suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ 1510-2 (DC) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au

stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (quantité de produits combustibles maximales = 600 tonnes) ;

- Déclaration de changement d'exploitant au profit de la société BRAMMER FRANCE (SIRET n° 304 010 234 008 76) en date du 18/07/2016 (preuve de dépôt n° A-6-N4QCODGKDN).

La société BRAMMER FRANCE a désormais pour dénomination commerciale RUBIX FR HOLDING.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

Constats :

Rubrique 1510-2 :

L'exploitant indique que le volume de l'entrepôt est de 63 420 m³ (surface d'entreposage = 5 285 m² et hauteur sous ferme = 11,86 m).

L'inspection a effectué une mesure indicative, évaluant le volume à 56 650 m³.

L'exploitant déclare une quantité de matières combustibles stockées de 300 tonnes.

Les installations ne sont donc pas classées sous la rubrique 1510-2 (DC).

Rubrique 2925-1 :

L'exploitant indique que la puissance maximale dans le local de charge est de 15,648 kW, inférieure au seuil de déclaration de 50 kW de la rubrique 2925-1. Les installations ne sont donc pas classées.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité des installations classées du site (voir point suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 1510, [...].

Constats :

À la suite du bilan du classement des installations classées (voir point précédent), l'inspection constate que l'entrepôt couvert n'est pas classé sous la rubrique 1510-2 ni le local de charge d'accumulateurs électriques sous la rubrique 2925-1.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation définitive de ses activités.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité à Madame la Préfète.**

L'exploitant devra notifier la cessation d'activité à la préfecture par télédéclaration via le site <https://demarches.service-public.fr>.

L'exploitant n'a pas présenté l'attestation ATTES-SECUR dans le cadre de la cessation.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR.**

L'exploitant trouvera la liste des organismes agréés via ce lien : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'établissement est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION. La certification est valable jusqu'au 30/12/2026.

La périodicité des contrôles périodiques est fixée à 10 ans.

L'exploitant présente le contrôle des installations ICPE 1510 du 08/02/2018 par la société DEKRA.

La date limite pour le prochain contrôle périodique est le 08/02/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir fait de modification depuis le changement d'exploitant en 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.[...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...] Pour information : La démarche est à réaliser sur le site https://demarches.service-public.fr/
Constats : Un changement d'exploitant a été télé-déclaré par la société BRAMMER France en date du 18/07/2016 (cf. preuve de dépôt n° A-6-N4QCODGKDN) sous le numéro de SIRET n° 304 010 234 008 76, correspondant à l'établissement situé au 4-6 rue Gutenberg 91260 NOZAY. La société BRAMMER France a changé de dénomination en prenant le nom de RUBIX FR HOLDING. Le site correspond à présent à l'établissement de la société RUBIX situé au TECHNOPARC - 5 rue Pauling 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE (n° SIRET 304 010 234 00 967). → Non-conformité : L'exploitant a déclaré un changement d'exploitant pour une société située à une autre adresse, à savoir à NOZAY (91). L'exploitant doit posséder un établissement principal ou secondaire situé à l'adresse des installations. L'exploitant devra faire le changement d'exploitant via la plateforme service-public en fournissant le SIRET de la société située à l'adresse des installations (5 rue Pauling 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente l'état des matières stockées approximé. En l'absence de pesée précise des emballages et palettes, une approche majorante et prudente est retenue. Hypothèses retenues : <ul style="list-style-type: none">• Taux d'emballage (papier/carton + palettes bois) : 10 % de la masse totale stockée,• Hypothèse volontairement conservatrice pour démonstration réglementaire ; Calcul de la masse combustible : <ul style="list-style-type: none">• Poids total stocké : 3 000 000 kg• Masse combustible estimée : $3\,000\,000 \times 10\% = 300\,000$ kg• Soit : 300 tonnes de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux établi par la société SCREG en date du 16/01/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux établi par la société SCREG en date du 16/01/2006. Le réseau d'eaux pluviales non souillées n'est pas séparé des eaux pluviales souillées.

→ **Non-conformité** : L'exploitant ne possède pas un réseau des eaux pluviales non souillées distinct du réseau des eaux pluviales non souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant stocke des graisses, des huiles, des colles et du dégraissant.

Les liquides sont sur rétention et les aérosols dans des cages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,

Constats :

La partie entrepôt possède une détection incendie, réalisée par le système d'extinction automatique.

Les bureaux à proximité des stockages possèdent une détection incendie, réalisée par le système d'extinction automatique.

Les bureaux éloignés à plus de 12 mètres du stockage ne possèdent pas de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

* Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

* Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

* Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

* Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant présente :

- l'Analyse Risque Foudre établie par la société APAVE en date du 16/01/2026 ;
- l'Étude Technique Foudre établie par la société APAVE en date du 21/01/2026 ;
- la Notice de vérification et de Maintenance établie par la société APAVE en date du 21/01/2026 ;
- La vérification complète des installations établie par la société APAVE en date du 16/06/2025 : Non conforme ;
- le devis signé bon pour commande le 22/01/2026 pour la levée des non-conformités par la société ELEC SYSTEMES 91 ;

- le carnet de Bord des Installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas de Plan de Défense Incendie.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de l'établissement d'un Plan de Défense Incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à

déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes [...] cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'inspection constate que les parois de la cellule de stockage sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriétés.

L'inspection constate l'absence de stockage extérieur de matières combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant présente l'étude des flux thermiques établie par la société APAVE en date du 23/01/2026.

L'étude conclut que les flux thermiques de 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite